



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président** : Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

**Chargeés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

**Objet** : Décision disciplinaire

**Dossier n°2** : 2025-2026 - RM2 – N°X – 27/09/2025

---

Hérouville, le 30 octobre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 27 septembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 octobre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » a été complété sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, aide-marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa représentante légale ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, témoin de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Suite à une décision de l'arbitre 1, le coach conteste de manière virulante en criant et en faisant de grand geste* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il a de l'expérience dans le basket car il a été joueur à haut niveau, arbitre, puis entraîneur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique que la rencontre s'est déroulée normalement jusqu'au quatrième quart-temps. Il précise qu'à 2 minutes et 51 secondes de la fin du match, il a sollicité un temps mort, refusé par l'arbitre n°1, lequel lui a infligé une faute technique en lui expliquant que la demande devait intervenir dans les deux dernières minutes de jeu. Monsieur XXX indique avoir été surpris par cette décision.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, rapporte que les deux arbitres se sont ensuite concertés, ont reconnu leur erreur et ont, en conséquence, accordé le temps mort initialement demandé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît s'être alors adressé à l'arbitre 1 en lui disant : « *du coup je suis sanctionné car tu ne connais pas le règlement* » et qu'il a été sanctionné d'une nouvelle faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il pensait être exclu de la rencontre en raison des deux fautes techniques infligées à son équipe, avant d'apprendre, par un dirigeant de son club, qu'une seule faute technique était notée sur la feuille de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, regrette le manque de communication avec les arbitres. Il considère que l'arbitre 1 aurait dû venir le voir pour admettre son erreur, s'en excuser, et lui préciser que la première faute technique n'avait pas été retenue.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît qu'à la fin de la rencontre il a eu un comportement vêtement avec beaucoup de frustration quand il est allé voir les arbitres pour leur serrer la main, que le ton est monté mais qu'il n'a pas tenu de propos vulgaire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'à la suite d'une erreur de sa part, il a sanctionné le coach d'une faute technique pensant qu'il ne pouvait pas solliciter de temps mort. Il confirme, lors de l'audience disciplinaire, avoir reconnu son erreur au cours de la rencontre, mais admet ne pas avoir informé l'entraîneur du retrait de la faute technique, reconnaissant ainsi un défaut de communication.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, explique avoir ensuite sanctionné Monsieur XXX d'une faute technique en raison de son comportement et de ses propos qu'il a jugé plus virulents.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, indique qu'à la fin de la rencontre, au moment du serrage des mains, il a senti un comportement menaçant de la part de l'entraîneur A qui est venu vers lui et lui a demandé de reconnaître son erreur en lui disant : « *ose reconnaître que tu ne connais pas ton règlement* », et : « *tu vas entendre parler de moi (...) on va se revoir en commission* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme les propos de l'arbitre 1 lors de l'audience disciplinaire et admet qu'il y a eu un problème de communication. Il ajoute qu'à la

fin de la rencontre, au moment des salutations, l'entraîneur A était très énervé. L'arbitre 2 note dans son rapport que l'entraîneur A est venu de manière « *agressive et menaçante il était très proche de nous en pointant son marqueur sur nous* ».

CONSTATANT que Madame XXX, aide-marqueur, note dans son rapport que « *le coach A a commencé à dire que les arbitres ne connaissaient pas le règlement et leur travail de façon violente* ». Elle précise lors de l'audience disciplinaire que le ton employé était assez fort.

CONSTATANT que Madame XXX, témoin, explique qu'elle était présente à la table de marque pour aider les jeunes qui semblaient en difficulté. Elle précise avoir indiqué aux arbitres, lors de leur concertation, qu'il n'existe aucune raison de refuser le temps mort sollicité. Elle mentionne dans son rapport que l'entraîneur A a poursuivi son mécontentement après l'octroi du temps mort, en affirmant que les arbitres ne maîtrisaient pas le règlement.

CONSIDERANT que les membres de la Commission de Discipline notent qu'une erreur de règlement a effectivement été commise par les arbitres et qu'un manque de communication est avéré.

CONSIDERANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié à la fin de la rencontre en allant saluer les arbitres de façon véhément.

CONSIDERANT que les membres de la Commission de Discipline estiment qu'en raison de son expérience et de son parcours dans le basket-ball, Monsieur XXX aurait dû adopter une attitude plus pédagogique à l'égard des jeunes arbitres.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Chartre Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats*

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX :

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.**

**La peine s'établira à partir du vendredi 31 octobre 2025 jusqu'au 30 novembre 2025 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, l'association sportive du XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Cyrille DESERT  
Christophe DÉTERVILLE  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance